

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BONDY

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 AVRIL 2025

### NOTE N°1 D'INFORMATION DU PRESIDENT

#### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE VERSEMENT DES SECOURS D'URGENCE – REGIE 101**

Dans le cadre de l'optimisation du dispositif de gestion des secours d'urgence, il a été nécessaire d'apporter des modifications à l'arrêté portant création de la régie 101 des secours d'urgence.

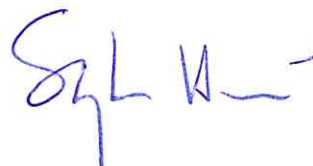
Ces ajustements visent à renforcer l'efficacité et la transparence du fonctionnement de cette régie, tout en s'assurant de la bonne conformité aux réglementations en vigueur.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Ajout du mode de paiement par carte bancaire
- Augmentation du montant de l'avance à 2 000 €

Vous trouverez en annexe l'arrêté modifié pour consultation.

Stephen HERVE  
Président du Centre Communal d'Action Sociale



# BONDY

N°2025-04

Arrêté portant modification de l'arrêté de création de la régie d'avances  
pour le versement des secours d'urgence

## Régie n°101

---

LE PRESIDENT DU CCAS,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération 31/03/2022-03 du 31 mars 2022 portant délégation du Conseil d'Administration au Président du Centre Communal d'Action Social conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté n° 2021-06 du 26/10/2021 portant création d'une régie d'avance pour le versement des secours d'urgence

Considérant la nécessité de modifier le mode de règlement des dépenses en ajoutant le règlement par Carte bancaire et d'augmenter le montant de l'avance

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du **21/03/2025**

**ARRETE:**

Article 1 : Il est institué auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Bondy, une régie d'avance pour le versement des secours d'urgence, pour prise en charge d'hébergement, d'alimentation ou de repas dans le cadre des secours d'urgences aux personnes en difficulté.

Article 2: Cette régie est installée au CCAS, 47-51 rue Louis Auguste Blanqui, 93140 Bondy.

Article 3 : La régie permet le paiement d'hébergement, d'achat de produits alimentaires, de consultation médicale lors d'une SDRE (Soin sans consentement sur décision d'un représentant de l'Etat) ou de repas dans le cadre de secours d'urgence aux personnes en difficulté.

Article 4 : Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie municipale.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont effectuées par chèque ou carte bancaire.

Article 6: Le montant maximum de l'avance est fixé à **2 000€**.

Article 7: Le régisseur verse au SGC de Bondy la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8: Le régisseur titulaire bénéficiera du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

Article 9: Les mandataires suppléants bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Article 11: Le Président du CCAS et le Comptable Public de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée au Comptable public de Bondy, à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à chaque intéressé.

Fait à Bondy, le

Avis conforme de la Comptable publique

Stephen HERVE  
Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bondy

Le comptable public  
par procuration  
  
Jean-Christophe PARIS  
Inspecteur des finances publiques